

**CONVENTION REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU
CLUB D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE DE L'AUBE**

Fait en 5 exemplaires, à Troyes, le mardi 31 mai 2005.

Pour le CG
Nicolas JUILLET
Vice-président

Pour l'UTT
Dominique BOURG
Directeur du CREIDD

Pour la CA
Didier MARTEAU
Président

Pour la CCI
Didier PAPAZ
Président

Pour la CMA
Francis PAILLARD
Président

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU CLUB D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE DE L'AUBE</p> |
|--|

Entre :

le Conseil Général de l'Aube

ci-après désigné « CG », dont le siège est :
2 rue Pierre Labonde – BP 394 10 026 Troyes Cedex
représenté par son Vice-président, Nicolas JUILLET

Et :

l'Université de technologie de Troyes

ci-après désignée « UTT », dont le siège est :
12 rue Marie Curie – BP 2060 10 010 Troyes Cedex
représentée par le directeur du CREIDD*, Dominique BOURG

** Centre de Recherches et d'Etudes Interdisciplinaires sur le Développement Durable*

Et :

la Chambre d'Agriculture de l'Aube

ci-après désignée « CA », dont le siège est :
2 bis rue Jeanne d'Arc - 10 000 Troyes
représentée par son Président, Didier MARTEAU

Et :

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube

ci-après désignée « CCI », dont le siège est :
10 place Audiffred – BP 706 10 001 Troyes Cedex
représentée par son Président, Didier PAPAZ

Et :

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aube

ci-après désignée « CMA », dont le siège est :
6 rue Jeanne d'Arc – BP 4104 10 018 Troyes Cedex
représentée par son Président, Francis PAILLARD

Préambule

Considérant :

que le CG est une collectivité territoriale qui détient la responsabilité d'organiser les services publics locaux en vue de concourir à l'aménagement d'espaces territoriaux, de permettre le fonctionnement d'équipements et de services, de contribuer à redistribuer des richesses en faveur de zones géographiques, de groupes sociaux, de familles ou d'individus, au nom d'intérêts collectifs ou d'objectifs de solidarité ; qu'à ce titre, il est l'un des relais de l'état pour l'application de sa politique de développement durable.

Considérant :

que l'UTT est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Placée sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Recherche et de la Technologie, elle délivre des diplômes d'Etat et occupe une place originale au sein de l'enseignement supérieur français. En effet, à la fois grande école d'ingénieur et université, elle a pour objectif le développement d'activités d'enseignement, de recherche et de transfert centrées sur la technologie, entre autres dans le domaine de l'environnement et plus largement du développement durable, via le CREIDD (Centre de Recherches et d'Etudes Interdisciplinaires sur le Développement Durable).

Considérant :

que la CA est un établissement public à caractère administratif qui représente les forces vives de l'agriculture auprès des Pouvoirs Publics, défend l'intérêt agricole et rural, anime et coordonne tous les partenaires du monde agricole et viticole de la circonscription de l'Aube ; qu'à ce titre, elle mène des missions d'étude et d'expertise, d'appui, de conseil et formation, et d'information auprès du monde agricole et rural et en particulier dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Considérant :

que la CCI est un établissement public à caractère administratif qui représente les entreprises auprès des Pouvoirs Publics, défend leurs intérêts et participe à l'animation et au développement économique de la circonscription de l'Aube ; qu'à ce titre, elle mène des missions d'appui aux entreprises et leur offre, dans ce but, des services d'information et de conseil de proximité très variés et en particulier dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Considérant :

que la CMA est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission de représenter les intérêts généraux de l'artisanat dans son environnement politique, économique et social, de promouvoir le développement des entreprises artisanales et d'assurer la formation des actifs du secteur ; qu'à ce titre, et en en collaboration avec

les organisations professionnelles du département, elle gère l'apprentissage, la formation professionnelle, l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise, l'étude et le conseil aux artisans dans différents domaines, et notamment en matière d'environnement (gestion des déchets...).

Article 1. Objet

1.1. La présente convention a pour but de régir le fonctionnement du Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube (CEIA) au travers d'un partenariat entre le CG, l'UTT, la CA, la CCI et la CMA.

1.2. Le CEIA a pour objet de créer un réseau actif d'échanges, d'information et d'incitation à la réalisation de projets innovants d'écologie industrielle sur le territoire de l'Aube, à travers :

- la mutualisation de compétences et de ressources, de manière à mener des réflexions collectives sur des problématiques communes,
- la recherche, l'expérimentation et le développement de solutions innovantes en matières de développement durable,
- l'incitation à la recherche et à la création de synergies d'écologie industrielle entre les acteurs économiques du réseau (utilisation des co-produits et déchets des uns en ressources par d'autres, mutualisation de la gestion des flux de matières, d'eau et d'énergie).

Le but du Club est l'intégration du concept de développement durable à la politique d'aménagement du territoire dans une dynamique de développement économique. Les travaux du CEIA doivent donc aboutir à la production de données technico-économiques permettant de décider de la mise en œuvre ou non de la synergie d'écologie industrielle étudiée. La réalisation d'une telle synergie n'est pas dans les attributions du CEIA. Cependant, il revient au CEIA d'identifier et de mandater un organisme qui en assurera la mise en œuvre et devra rendre compte de l'avancement et du suivi du projet au comité de pilotage.

Article 2. Obligations de chacune des parties

2.1. Chacune des parties s'engage à désigner, parmi ses collaborateurs permanents et élus, au minimum, deux coordinateurs qui auront pour mission d'être ses représentants lors des comités de pilotage et des sessions des différents groupes de travail.

2.2. Chacune des parties s'engage à tenir le comité de pilotage informé de ses projets propres ayant un rapport avec l'objet du CEIA.

2.3. Chacune des parties s'engage à fournir toutes les informations en leur possession dont le CEIA a besoin. De même, ils identifieront les acteurs terrain clés, ainsi que leurs problématiques, et en donneront le contact et le contenu au CEIA. Ces informations seront sujettes à la confidentialité.

Article 3. Obligations propres

3.1. La CCI s'engage à désigner parmi ses collaborateurs permanents un coordinateur qui aura pour mission d'assurer les tâches administratives du CEIA, à savoir :

- La rédaction et validation des comptes-rendus,
- Diffusion des comptes-rendus, des convocations, et plus largement, des informations administratives,
- La tenue à jour de la liste des membres du comité de pilotage et des différents groupes de travail.

3.2. L'UTT est responsable de l'organisation matérielle des réunions : comités de pilotage et sessions des différents groupes de travail. Elle devra donc :

- mettre à disposition une salle de réunion adaptée,
- prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement des réunions.

3.3. L'UTT, dans la mesure des moyens humains dont elle dispose, s'engage à effectuer les recherches relatives aux différentes thématiques des groupes de travail retenus par le comité de pilotage. De plus, sous la même condition, elle aura pour tâche de :

- proposer de pistes de synergies et analyser leur faisabilité,
- réaliser l'expertise et la prospective sur les pratiques menées en France et à l'étranger,
- capitaliser les données du métabolisme territorial,
- fournir le contenu des supports de communication, avec l'aide des autres parties, le cas échéant, afin de faire connaître le CEIA et ses actions.

Article 4. Adaptation du dispositif

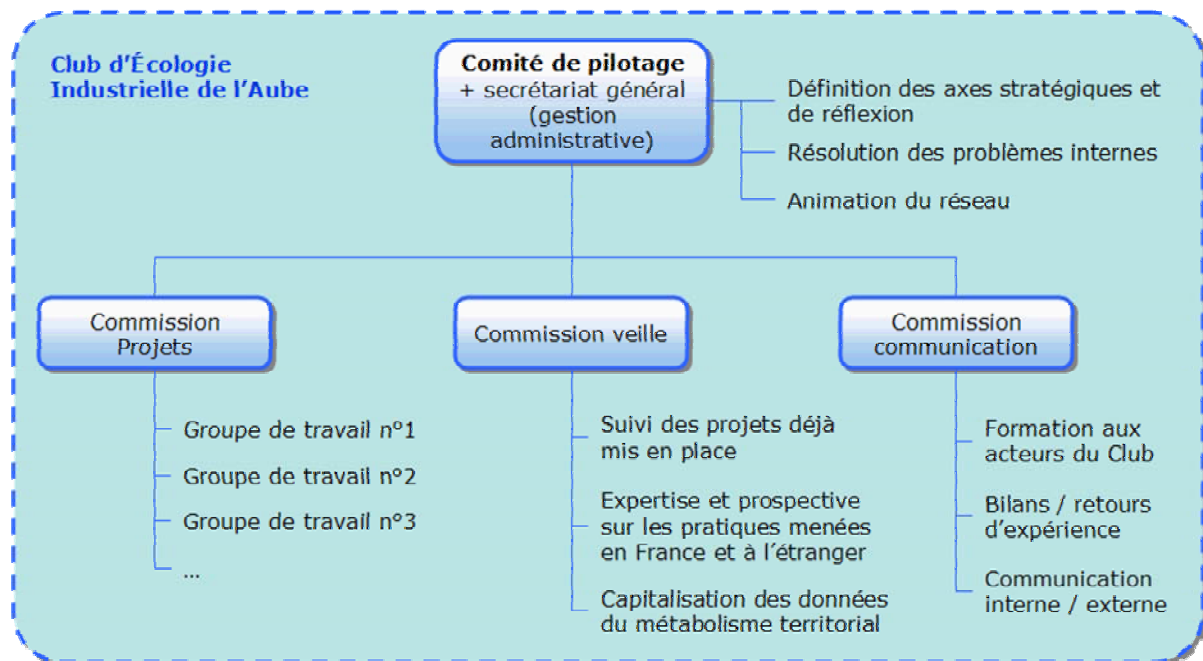
4.1. Les parties pourront convenir, d'un commun accord, pour mieux adapter le fonctionnement du CEIA, d'apporter les modifications qu'elles jugeront utiles : à la

fréquence des réunions, au choix des coordinateurs, etc., ceci par simple échange de courriers. Elles s'engagent à en assurer largement l'information.

Article 5. Organisation interne et animation

5.1. Le schéma ci-dessous présente le fonctionnement du CEIA. Le comité de pilotage, composé des représentants des parties signataires de la présente convention et du représentant d'Aube Développement, a pour rôle de :

- définir les axes stratégiques et de réflexion du CEIA : objectifs et calendrier de travail établis dans une logique de résultat,
- animer le réseau,
- résoudre les problèmes internes.



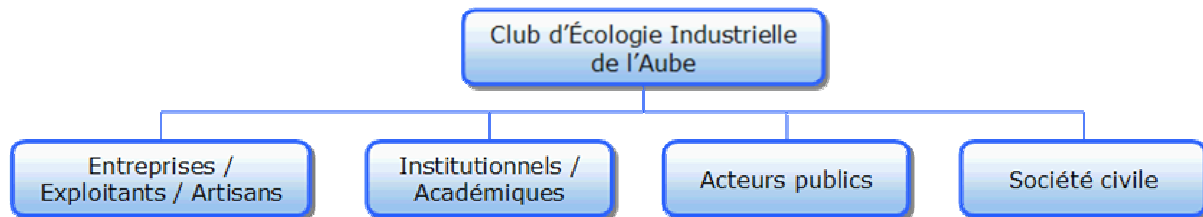
Le comité de pilotage définira les thématiques abordées par les groupes de travail ainsi que les participants convoqués, soit par rapport à une expérience ou une expertise qu'ils pourraient faire partager, soit par rapport au potentiel dont ils disposent du fait de leurs activités.

5.2. Les signataires de la présente convention donnent le statut de partenaire privilégié du CEIA aux organismes ou structures indispensables à la résolution des problématiques retenues. Ainsi, par exemple, l'ADEME ou bien encore le Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) possèdent par définition

ce statut. Ils pourront être consultés pour établir la stratégie du CEIA et seront parties prenantes des groupes de travail.

5.3. Il est du ressort du comité de pilotage d'assurer la promotion du CEIA. Aussi, le comité de pilotage s'attachera-t-il à communiquer largement, en interne et vers l'extérieur, sur les actions du CEIA par tous les moyens qui lui semblent pertinents.

5.4. Les groupes de travail du CEIA pourront accueillir des membres répartis dans quatre collèges, comme présenté dans le schéma ci-dessous.



Les membres des différents groupes de travail devront prendre une part active et constructive à la réflexion. Chaque groupe de travail sera piloté par un des membres du comité de pilotage.

5.5. Le comité de pilotage se réunira au mois deux fois par an dans les locaux de l'UTT. Outre son rôle stratégique et d'animation, il devra établir un calendrier pour les réunions des groupes de travail pour les 6 mois à venir. A cette occasion, les pilotes des différents groupes de travail devront rendre compte de l'avancement des projets.

5.6. Les sessions des groupes de travail auront lieu au moins une fois tous les deux mois dans les locaux de l'UTT, suivant le calendrier établi par le comité de pilotage.

Article 6. Conditions financières

6.1. Chacune des parties assume les coûts liés au respect des obligations qu'elle accepte au titre de la présente convention.

6.2. Le CEIA aidera ses membres à constituer les dossiers de subvention afin de financer, éventuellement, une étude ponctuelle pour l'ensemble d'un groupe de travail. Les études propres à un membre resteront à sa charge et / ou à celle de l'organisme professionnel qui le représente.

6.3. Sous réserve d'un accord préalable, le CG s'engage à prendre en charge financièrement les frais d'animation du CEIA, au cas par cas.

Article 7. Durée

7.1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et ceci pour une durée de un an renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

7.2. La présente convention peut être résiliée de plein droit et cesse ses effets en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, à l'expiration d'une période de préavis de trois mois à compter de la date de réception d'une notification écrite par l'une des parties.